LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 6.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Le montant, le nombre d'indemnités, le gain intermédiaire, les suspensions

LACI 18 à 30 Une fois le droit ouvert, trois questions décident du budget du chômeur : combien par jour, après combien de jours d'attente, et pendant combien de jours. S'y ajoutent les gains intermédiaires, qui permettent de travailler un peu sans tout perdre, et les suspensions, qui sanctionnent les fautes. Le service RH en rencontre deux faces : l'ancien employé qui part et le chômeur qu'on engage en gain intermédiaire.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Indemnité journalière : **80 %** du gain assuré, ou **70 %** pour l'assuré sans enfant à charge de moins de 25 ans, dont l'indemnité dépasse **140 francs** par jour et qui ne touche pas de rente AI d'au moins 40 % ; gain assuré au plus **12 350 francs** par mois.
- Gain journalier = gain mensuel divisé par **21,7** ; délai d'attente général de **5 jours**, porté sans enfant à charge à **10**, **15** ou **20 jours** selon le gain assuré annuel (60 001, 90 001, 125 001 francs et plus) ; aucun délai jusqu'à 36 000 francs.
- Nombre d'indemnités : **90** (libérés de cotisation), **200** (moins de 25 ans sans enfant), **260** (12 mois de cotisation), **400** (18 mois), **520** (22 mois et 55 ans ou rente AI d'au moins 40 %).
- Délai-cadre ouvert dans les **4 ans** avant l'âge de référence : **120 indemnités** de plus et délai-cadre prolongé jusqu'à la retraite (LACI 27 al. 3 ; OACI 41b).
- Suspensions : faute légère **1 à 15 jours**, moyenne **16 à 30 jours**, grave **31 à 60 jours** ; elles sont déduites du nombre maximal d'indemnités.

70 / 80 %
du gain assuré

12 350
francs par mois, gain assuré maximal

5 à 20
jours de délai d'attente

90 à 520
indemnités, + 120 avant la retraite

2 La base légale, article par article

- L'indemnité journalière pleine s'élève à 80 % du gain assuré ; elle est de 70 % pour l'assuré qui n'a pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, dont l'indemnité entière dépasse 140 francs et qui ne touche pas de rente d'invalidité d'au moins 40 % (LACI 22).
- Le gain assuré est le salaire déterminant AVS obtenu normalement pendant la période de référence, au plus le gain maximal de l'assurance-accidents (LACI 23 ; OACI 37 et 40a).
- Le droit commence après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé, porté à 10, 15 ou 20 jours pour les personnes sans obligation d'entretien selon leur gain assuré (LACI 18 al. 1) ; le délai ne s'applique pas jusqu'à 36 000 francs, ni entre 36 001 et 60 000 francs avec enfant à charge (OACI 6a).
- Le nombre maximum d'indemnités dépend de l'âge et de la période de cotisation : 260, 400 ou 520 ; 200 pour les moins de 25 ans sans enfant, 90 pour les personnes libérées des conditions de cotisation (LACI 27).
- Le gain intermédiaire donne droit à la compensation de la perte de gain, soit la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, qui doit être conforme aux usages ; ce droit est limité aux 12 premiers mois, sauf pour les assurés avec enfant à charge de moins de 25 ans ou de 45 ans et plus (LACI 24).
- L'assuré doit accepter tout travail convenable ; n'est notamment pas convenable un travail contraire aux usages et aux CCT, inadapté à l'âge ou à la santé, avec plus de deux heures de trajet à l'aller et au retour, ou payé moins de 70 % du gain assuré sans indemnités compensatoires (LACI 16) ; le droit est suspendu en cas de faute (LACI 30 ; OACI 45).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Gain assuré 5 500 francs, un enfant de 10 ans	Indemnité de 80 % ; délai d'attente de 5 jours (gain annuel 66 000)	LACI 18 et 22
Gain assuré 8 000 francs, sans enfant	70 % ; délai d'attente de 15 jours (gain annuel 96 000, entre 90 001 et 125 000)	LACI 18 al. 1 let. b et 22 al. 2
Gain assuré 2 800 francs par mois, sans enfant	Pas de délai d'attente général (33 600 francs par an)	OACI 6a
Assuré de 56 ans, 24 mois de cotisation	520 indemnités au plus	LACI 27 al. 2 let. c
Assurée de 23 ans sans enfant, 14 mois de cotisation	200 indemnités au plus	LACI 27 al. 5bis

Situation	Règle	Article
Chômeur qui gagne 1 500 francs en gain intermédiaire, gain assuré 5 000	Compensation de 80 % (ou 70 %) de la perte de 3 500 francs	LACI 24 al. 1 et 3
Recherches d'emploi insuffisantes pendant le délai de congé	Suspension, faute légère à moyenne selon les circonstances	LACI 30 al. 1 let. c ; OACI 45
Démission sans nouvel emploi assuré, sans motif valable	Faute grave : 31 à 60 jours de suspension	LACI 30 al. 1 let. a ; OACI 45 al. 4
Refus d'un emploi convenable proposé par l'ORP	Faute grave : 31 à 60 jours	LACI 30 al. 1 let. d ; OACI 45 al. 4 let. b

4 La méthode, dans l'ordre

1. Calculer le gain assuré : 6 ou 12 derniers mois, au plus 12 350.
2. Fixer le taux : 70 ou 80 %.
3. Déterminer le délai d'attente selon gain annuel et enfants.
4. Compter les indemnités selon âge et mois cotisés.
5. Annoncer chaque gain intermédiaire avec l'attestation mensuelle.

> **« 70 ou 80 % du gain assuré, des jours d'attente selon le revenu, 90 à 520 indemnités, et chaque faute coûte des jours. »**

6 Les pièges

Croire que le délai d'attente est toujours de 5 jours. Sans enfant à charge, il passe à 10, 15 ou 20 jours selon le gain assuré : un cadre à 11 000 francs par mois (132 000 par an) attend 20 jours, soit près d'un mois sans indemnité, en plus de la fin du délai de congé.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : gain intermédiaire et attestations

- Engager un chômeur en gain intermédiaire, c'est engager un salarié : contrat, salaire conforme aux usages et à la CCT, toutes les charges sociales, LAA et, si le seuil est atteint, LPP.
- Remplir chaque mois l'attestation de gain intermédiaire (heures, salaire, vacances et 13e) et la remettre sans retard : la caisse ne paie la compensation qu'avec elle.
- Payer le salaire usuel : un salaire trop bas n'est pas pris tel quel, la caisse retient le salaire usuel de la branche et la compensation baisse.
- Réengager un ancien employé dans l'année, ou baisser son salaire après résiliation : vérifier d'abord avec la caisse si le gain intermédiaire sera reconnu.
- À la fin d'une mission ou d'un contrat de durée déterminée, rappeler l'obligation de chercher un emploi avant la fin : des recherches manquantes coûtent des jours de suspension.

7 Le cas type du chapitre

Le budget de Madame Morel. Madame Morel, 34 ans, sans enfant, était assistante de direction à 7 000 francs par mois (salaire moyen des 6 et des 12 derniers mois). Elle a cotisé 19 mois dans les deux dernières années. Son délai-cadre s'ouvre le 1er juillet 2027. En octobre 2027, elle travaille quelques jours en gain intermédiaire et gagne 2 500 francs.

a. Quel est le montant de son indemnité journalière ?

b. Combien de jours d'attente et combien d'indemnités au plus ?

c. Combien reçoit-elle de la caisse pour octobre (22 jours ouvrables ; pour simplifier, 21,7 indemnités) ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Plusieurs emplois à temps partiel s'additionnent : la compensation n'est due que si le revenu total reste inférieur à l'indemnité possible (ATF 127 V 479).
- Quand l'ancien et le nouvel employeur sont les mêmes (reprise dans l'année, ou modification du contrat après résiliation), le gain intermédiaire n'est pas reconnu dans certains cas : l'abus est ainsi évité (LACI 24 ; OACI 41a).
- Le SECO publie un barème indicatif des suspensions ; pour un emploi temporaire de 3 mois, l'absence de recherches se mesure comme pour un délai de congé de 3 mois (ATF 141 V 365).
- Sur l'indemnité, la caisse retient les cotisations AVS, AI et APG (LACI 22a) ; l'assuré reste couvert contre les accidents non professionnels par la Suva et, pour les risques décès et invalidité, par la Fondation institution supplétive LPP.
- Pour les fins de droits, l'ORP peut proposer une allocation d'initiation au travail versée à l'employeur qui engage un chômeur difficile à placer (LACI 65 et 66) ; certains cantons, dont Genève, ont en plus leur propre allocation de retour en emploi, réglée par le droit cantonal.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 127 V 479	Les revenus de plusieurs activités à temps partiel s'additionnent ; la compensation n'est due que si le revenu total est inférieur à l'indemnité de chômage possible.	LACI 24
ATF 141 V 365	Sans recherches d'emploi avant la fin d'une mission temporaire de 3 mois, la suspension se mesure comme pour un délai de congé de 3 mois.	LACI 17 et 30 ; OACI 45
ATF 139 V 524	Au début, une personne qualifiée peut limiter ses recherches à son ancien secteur s'il offre des places ; l'obligation de chercher avant l'inscription découle du devoir de diminuer le dommage.	LACI 16, 17 et 30

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un assuré sans enfant dont l'indemnité dépasse 140 francs par jour touche 70 % de son gain assuré.

2. Vrai ou faux ? Une personne de 57 ans avec 22 mois de cotisation a droit à 520 indemnités au plus.

3. Vrai ou faux ? Le chômeur qui refuse un emploi convenable commet une faute légère.

4. Vrai ou faux ? Un emploi payé 65 % du gain assuré est toujours convenable.

5. Vrai ou faux ? Les jours de suspension s'ajoutent au nombre maximal d'indemnités.

6. Cas express : Gain assuré 4 000 francs, gain intermédiaire 1 000 francs, un enfant : compensation ?

7. Cas d'examen, « Démission « pour se protéger » : faute grave ? » : Madame Lenz démissionne le 31 janvier 2027 pour fin mars, sans nouvel emploi. Elle explique à la caisse que son chef l'humiliait depuis des mois ; elle a un certificat de son médecin du 20 janvier parlant d'épuisement lié au travail, et un courriel de plainte au service RH du 10 décembre resté sans réponse.

8. Résolvez le cas type de la section 7, « Le budget de Madame Morel », questions a à c.

9. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LACI 22 al. 2, s'il ne touche pas de rente AI d'au moins 40 %.

2. Vrai : LACI 27 al. 2 let. c.

3. Faux : C'est une faute grave : 31 à 60 jours de suspension (OACI 45 al. 4).

4. Faux : Il ne l'est que si l'assuré touche des indemnités compensatoires (LACI 16 al. 2 let. i).

5. Faux : Ils en sont déduits (LACI 30 al. 3).

6. 2 400 francs. Perte 3 000 × 80 % (enfant à charge) = 2 400 francs ; total 3 400 francs (LACI 24).

7.

Sans preuve, la caisse appliquerait 31 à 60 jours de suspension. Ici, le certificat et la plainte écrite rendent vraisemblable que la poursuite du travail n'était pas exigible : la caisse doit examiner le motif, et la suspension peut être réduite ou supprimée. Pour l'employeur, la leçon est double : une plainte restée sans réponse viole son devoir de protéger la personnalité (CO 328) et finira dans le dossier de chômage.

8.

1. Gain journalier : 7 000 / 21,7 = 322.60 francs. Sans enfant et indemnité supérieure à 140 francs : taux de 70 %, soit **225.80 francs** par jour (LACI 22 al. 2).

2. Gain annuel : 84 000 francs, entre 60 001 et 90 000 : délai d'attente de **10 jours** (LACI 18 al. 1 let. a). Cotisation de 19 mois, 34 ans : **400 indemnités** au plus (LACI 27 al. 2 let. b).

3. Perte de gain : 7 000 − 2 500 = 4 500 francs ; compensation à 70 % = **3 150 francs** (LACI 24). Revenu total d'octobre : 2 500 + 3 150 = 5 650 francs, plus que l'indemnité seule (225.80 × 21,7 = 4 900 francs). Le gain intermédiaire doit être payé selon les usages de la branche ; sans enfant et avant 45 ans, le droit aux compensations est limité aux 12 premiers mois de cette activité.

9. 1) Calculer le gain assuré : 6 ou 12 derniers mois, au plus 12 350. ; 2) Fixer le taux : 70 ou 80 %. ; 3) Déterminer le délai d'attente selon gain annuel et enfants. ; 4) Compter les indemnités selon âge et mois cotisés. ; 5) Annoncer chaque gain intermédiaire avec l'attestation mensuelle. Base : LACI art. 16, 18, 22 à 24, 27 et 30 ; OACI art. 6, 6a, 37, 40, 40a, 41a, 41b et 45.